

**COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE DU SAF
(19 et 20 mai 2018)**

**Intervention Me Olivier LANTELME
(Barreau d'Aix-en-Provence)**

**“Ils écrivent tous de la même manière !”
Parquet – siège, la dangereuse confusion des genres**

“Un jour, préparant un dossier criminel qui allait venir à l’audience, je découvris avec stupéfaction qu’un arrêt de renvoi motivé était la reproduction mot pour mot du réquisitoire écrit du Parquet général, et ce réquisitoire était absolument identique à l’ordonnance par laquelle le juge avait clos son instruction préparatoire, et enfin celle-ci était elle même la copie servile du “réquisitoire définitif” écrit du Procureur de la République (...) Indigné, j’allai trouver Naud pour l’en informer, pièces en main, sans savoir qu’il s’agissait d’une pratique courante, pour ne pas dire constante. Naud me dit, hilare : “Tu vois, tu viens de gagner du temps, mais je vais te donner un bon conseil : la prochaine fois, arrête-toi au rapport de synthèse de la police !”

(extrait de “La parole et l’action” – Henri LECLERC)

Je n’écrirai probablement jamais mes mémoires ; dans la pire des configurations, elles n’intéresseraient que ma seule mère, et dans la meilleure des hypothèses aux côtés de ma mère mes enfants, Ben et Sacha.

Je n’écrirai jamais mes mémoires, mais j’aurai pu écrire une scène à l’identique que celle relatée dans “*La parole et l’action*” par le brillantissime Henri LECLERC à son arrivée au cabinet d’Albert NAUD, au milieu du siècle dernier.

J’ai le souvenir d’une même scène après que notre confrère et ami Alain MOLLA m’ait fait l’honneur de sa confiance en m’ouvrant la porte de son cabinet où j’ai eu la chance de passer quelques dix années, riches et précieuses. Je me vois encore bousculer la tranquillité de son bureau en y déboulant pour y étaler réquisitoire définitif, ordonnance de règlement, réquisitoire du Parquet Général et arrêt de mise en accusation, et m’écrier “*ils écrivent tous de la même manière !*”. La réponse d’Alain, au gosse affolé que j’étais à la lecture de mon premier dossier criminel, fut fort différente de celle apportée par NAUD à LECLERC. J’entend encore Alain me dire : “*la prochaine fois, arrête-toi à la côte D1*”.

Ces deux scènes se situent à quelques dizaines années d’intervalle. Elles pourraient encore être vécues à l’identique aujourd’hui.

Les années passent et se ressemblent puisqu'ils continuent à écrire pareil. Je pose une question, sans autre réponse que celle du vertige et de la nausée : où a-t-on déjà vu deux personnes écrire à l'identique ? Nul part. Ça n'existe pas. C'est intellectuellement inconcevable. J'en faisais un jour la remarque à un juge d'instruction en lui demandant pourquoi son ordonnance de règlement était la copie du réquisitoire, à la faute d'orthographe près. Le juge me répond une phrase à jamais gravée dans ma mémoire : *"à quoi bon ré écrire ce que mon collègue du Parquet a déjà fort bien écrit ?"*.

J'étais il y a quelques semaines devant la Cour d'Assises des Alpes Maritimes, et le Procureur de débiter son réquisitoire par des mots qui traduisent toute la problématique : *"Monsieur le Président, mes chers collègues..."*

Je partageais la barre criminelle avec un confrère. Nous nous sommes regardés, médusés, consternés, attristés. J'ai failli débiter ma plaidoirie avec un *"chers collègues"* ; ces mots n'ont pu jaillir de ma bouche. Je n'y suis pas parvenu ! Désolé.

On a tous en tête mille exemples de ce que je veux dénoncer ; l'inacceptable confusion des genres dans laquelle on a enlisé la Justice pénale depuis trop de temps.

Les années passent et rien ne change ; les collègues restent, interchangeables.

Il y a quelques années, le SAF consacrait déjà un colloque de défense pénale à la problématique du statut du Parquet. Le travail de réflexion post Outreau n'a strictement rien changé, pas plus que la jolie plume de Strasbourg. Les "collègues" sont toujours là, tapis dans l'ombre de leur ressemblance, et de leur certitude.

J'entends encore **Alain MOLLA** dénoncer ici même l'inacceptable confusion des genres entre le Parquet et le siège. Extraits choisis de son intervention à l'occasion du 26^{ème} colloque de défense pénale :

" Le naufrage d'Outreau, faute d'être réformateur, aura été un vrai et puissant révélateur du déséquilibre le plus ignoré qui soit : celui qui fait que les "magistrats" unis au sein d'une même carrière et revendiquant un statut unique ont

peu à peu accaparé tous les enjeux du procès pénal, en le dénaturant à force de se rassembler et de se ressembler”.

Alain MOLLA poursuit en s'inquiétant de l'une des déclarations du juge BURGAUD ; *“personne ne m'a dit que je faisais fausse route”*. Alain commente :

“Il exprima par là, non seulement à quel point la défense est aujourd'hui incroyablement disqualifiée aux yeux des magistrats dans sa légitimité à contribuer à cerner la vérité, mais aussi la conviction naïve qu'il ne se trompait pas dès lors que “son Procureur”, son “collègue”, celui du bureau voisin, son semblable, celui avec qui il partage tout son quotidien, peines et joies, celui qui demain sera peut être juge comme lui, son coéquipier, n'avait jamais rien objecté. Le double regard convergent procureur-juge, déresponsabilisant s'il en est, est la trace de leur indifférenciation. Un grand nombre de juges auraient pu parler comme BURGAUD dans une multitude d'autres affaires”.

On a tous en tête l'exceptionnelle réflexion livrée par **Monsieur Guy CANIVET**, ses mots jetés dans les cendres d'un désastre répondant au nom d'Outreau. Extraits choisis :

“Les magistrats peuvent exercer, de la base au sommet, alternativement les fonctions du siège et du parquet, parfois dans la même juridiction et au sein d'un même palais de justice, cohabitent, travaillent ensemble, dans une relation quotidienne de proximité – on n'hésite pas à parler de collaboration – ceux qui sont chargés de juger les affaires en toute impartialité et ceux dont la mission est de soutenir la thèse de l'accusation. L'organisation des juridictions est totalement fondée sur cette relation. Il faudrait, je vous l'assure, beaucoup de vertu pour assumer un tel système. Je ne suis pas sûr que nous l'ayons (...) Dans la pratique quotidienne du procès pénal, il en résulte une confusion active et visible entre parquet et siège, qui brouille l'idée d'une justice impartiale et place la défense en position de déséquilibre”.

Et ce haut magistrat de poursuivre :

“Le procureur de la République a pour objectif de faire condamner l'auteur d'une infraction. Un juge lui, n'a pas d'a priori. Il écoute les deux et pèse chacun des arguments. Un juge c'est une éthique, une culture de la neutralité. C'est une posture qui s'entretient tous les jours. Je ne pense donc pas qu'il soit possible de passer de manière neutre d'une fonction à l'autre”.

La plume de Strasbourg ; la **Cour européenne** est venue nous dire le temps d'une décision Medvedyev c/ France que le Procureur n'était pas un juge :

“Le procureur de la République n'est pas une “autorité judiciaire” au sens que la jurisprudence de la Cour donne à cette notion : comme le soulignent les requérants,

il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié"

Le **réaménagement législatif des articles 175 et 184** du code de procédure n'aura pas suffi à séparer les "collègues".

. article 175 : le législateur introduit davantage de contradictoire (soit dit en passant que la "Macronisation en marche" veut remettre en cause) dans la phase de règlement en rétablissant un ordre heureux ; c'est d'abord à l'Accusation de nous dire ce qu'elle pense du dossier, loin de l'ancien délai de 20 jours qui nous obligeait à nous dévoiler à l'aveugle, sans même connaître la thèse de l'Accusation.

. article 184 : le législateur exige que désormais le juge se prononce enfin sur les éléments à décharge en tenant compte des observations présentées en défense.

Ces timides avancées législatives n'auront en rien enrayé la pratique, la problématique des "collègues" interchangeable, inséparable, sortant de la même école.

Quand la Présidente de la commission pénale, notre confrère Emeline GIORDANO, m'a fait l'honneur de m'inviter à cette tribune pour tenter de répondre à la douloureuse question du statut du Parquet, je n'ai pas su lui dire non, en sachant au fond de moi que ma réponse à la question allait nécessairement être décevante. Quel statut au Parquet ? En deux mots, j'ose : une partie. Une partie au procès pénal. Rien d'autre que cela. Au même titre que la partie civile ou la défense. Une partie répondant au nom de l'Accusation, avec la seule particularité qu'elle s'exprime non pas au soutien d'un intérêt privé – le citoyen, le plaideur - mais de la société toute entière (en fait d'une partie seulement).

La question est-elle de savoir quel doit être le statut (institutionnel) du Parquet, dépendant ou pas à l'égard du pouvoir politique, de l'exécutif, ou quelle doit être sa place dans le procès pénal ?

Qu'est ce qui dérange la pratique quotidienne de nos cabinets. A quoi sommes nous confrontés au jour le jour ?

Et la question de sa place n'est toujours pas claire. Il reste le maître d'œuvre des procédures, aux côtés des enquêteurs et en concertation avec eux, leurs premières lectures, convictions, certitudes. Ses pouvoirs d'enquête n'ont

cessé d'être démultipliés, au détriment d'une défense piétinée puisqu'elle reste aveugle et (presque) muette le temps d'une garde à vue où tout se joue. Le Parquet alimente le temps d'une trop grande promiscuité les "collègues" du siège, juge qu'il peut lui même devenir le temps d'une évolution de carrière ou le temps d'une CRPC ; qui choisit et propose la peine au moment de cette folle procédure de la Comparution Préalable sur Reconnaissance de Culpabilité ? Et nous nous sommes laissés endormir...

La question du statut du Parquet ne peut pas se résoudre sans une approche claire de sa place dans le procès pénal.

De la base au sommet, je pense qu'il nous faut re conceptualiser l'échafaudage Justice, le re dessiner, le ré inventer sans perdre de vue notre Histoire, notre culture. De Bordeaux à la place Vendôme, de l'ENM au Garde des Sceaux, il nous faut leur dire qu'ils exercent des "jobs" différents et qu'ils ne peuvent être interchangeables. Un Procureur n'est pas un juge, et un juge n'est pas un Procureur.

L'un est tenu à une exceptionnelle exigence d'impartialité, d'objectivité, de neutralité, une "*culture de la neutralité*" pour reprendre les mots de CANIVET à laquelle on peut rajouter la culture du doute ; l'autre soutient l'Accusation avec partialité. Et la partialité n'est ni un gros mot, ni une arnaque. Elle ne signifie ni mauvaise foi, ni malhonnêteté. On ne demande pas à un Procureur d'avoir des doutes quand il accuse un homme, une femme, un enfant. Comme nous, le Procureur soutient une thèse avec partialité. Le procès pénal n'est finalement rien d'autre que l'affrontement de partialités qui s'entrechoquent le temps de lectures croisées d'un même dossier, et c'est bien parce qu'un juge a tout entendu et son contraire qu'il peut partir délibérer, nous livrer une vérité judiciaire.

Et sur cette question de la partialité, le législateur du 25 juillet 2013 a commis une épouvantable erreur de plume en ré écrivant l'article 31 du CCP : "*Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu*". C'est peut être dans la mise en œuvre de la politique pénale / répressive de la Nation qu'il est tenu à une exigence d'impartialité, pas dans celle d'exercice de l'action publique en sa qualité d'accusateur. Et c'est bien parce qu'il exerce avec partialité en soutenant la thèse de l'accusation qu'il ne peut être assimilé au juge du siège. En qualité de partie au procès pénal, de demandeur à l'action publique, au soutien de l'accusation portée, il ne peut être impartial. Dans un article paru dans la *Revue de Droit Pénal* du mois de février 2018 ("*L'indépendance des magistrats du parquet ou le difficile*

exercice d'équilibriste du Conseil constitutionnel") la professeure Evelyne BONIS (université de Bordeaux), qui commente la décision rendue par le Conseil constitutionnel ce 8 décembre 2017, rappelle que *"la Cour européenne n'a pas dit autre chose dans ses décisions lorsqu'elle a conclu, en raison de cette qualité de partie au procès, que le procureur de la République ne répond pas aux exigences de l'impartialité objective, au nom de laquelle "le magistrat doit présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties"* (CEDH 29 mars 2010 Medvedyev c/ France ; CEDH 23 novembre 2010 Moulin c/ France ; CEDH 27 juin 2013 Vassis c/ France). Mais comment le législateur du 25 juillet 2013 a pu se laisser embarquer dans la folle vision d'un Ministère public "impartial" !

Comment concevoir qu'**une même école** puisse tout à la fois former à la *"culture de la neutralité"* et à celle de la partialité ? Comment une même école pourrait elle tout à la fois former juge du siège et Procureur sans leur donner l'illusion de la confusion ? Comment une même école ne pourrait elle pas leur apprendre à écrire pareil ? Comment concevoir que l'on puisse un jour séparer siège et Parquet en continuant à cultiver l'illusion de leur ressemblance au sein d'une même école, tous à Bordeaux, et à leur faire croire qu'ils peuvent continuer le copié collé, à écrire pareil en passant le temps d'une carrière du siège au Parquet puis du Parquet au siège, en toute indifférence.

Séparer siège et Parquet passe par deux écoles (ou une école à deux branches, peu importe) ; une pour les apprentis juges, l'autre pour les apprentis Parquetier. On ne forme pas dans la même école avocats et juges.

Je veux rêver à voix haute d'une nouvelle architecture. Deux écoles pour deux métiers bien différents, sans possibilité de passer de l'un à l'autre. Des Procureurs sortis des Palais de Justice qui ne leur appartiennent pas et qui viennent alors, comme nous, au Palais requérir dossiers sous le bras devant des juges dont ils sont déconnectés, au même niveau que nous dans l'enceinte pénale, non plus attablés au même niveau que le juge mais à ses pieds.

Parce que la Justice, ciment du lien social, est un bien précieux qui ne s'étale pas sur le rayon de je ne sais quel supermarché, on pourrait avoir l'outrecuidance de l'originalité : deux écoles, des carrières parfaitement indépendantes et cloisonnées, et, un **sommet** pourquoi pas **bicéphale**, en tout cas à recomposer avec un CSM renforcé en ses pouvoirs.

Je ne pense pas que les Procureurs puissent être parfaitement indépendants du pouvoir politique - exécutif, puissent n'avoir de compte à rendre à personne car quid de leur légitimité à définir dans leur périmètre géographique, sans contrôle, leur propre politique répressive. Ce n'est de toute façon pas à eux à garantir l'équilibre démocratique du pays. C'est au juge du siège, et à tous les contre pouvoirs. C'est au juge du siège et à lui seul d'être réellement indépendant. Et la totale indépendance du siège passe par la séparation identitaire siège/ parquet, la fin de l'unicité. Le problème n'est-il pas tant celui de l'indépendance du Parquet que celui de l'indépendance effective du siège, certes statutairement hors subordination mais trop souvent dans la proximité – promiscuité avec celui qui reste hiérarchiquement subordonné.

J'entends déjà certains d'entre nous, vent debout, crier au danger d'affaires étouffées par des Parquets sous contrôle du politique. Ne le sont-ils pas aujourd'hui sous contrôle, et les affaires dites sensibles ne sortent-elles pas, souvent grâce à la presse mais peu importe. A l'heure de la société du tout Tweet au sein de laquelle tout le monde s'est laissé embarquer, il n'y a plus personne à l'abri. Il n'y a pas un siège de parti politique qui n'ait pas ces dernières années été perquisitionné. N'a t'on pas vu notables et politiques de tous bords poursuivis, puis condamnés, y compris jusqu'au plus haut niveau de l'Etat. N'a t'on pas déjà vu, tout récemment encore, un ancien Président se retrouver en garde à vue, sauf la nuit, certes ? Sauf la nuit dès fois qu'il goûte à la puanteur et à la crasse de la geôle, probablement réservée - comment avait-il dit - à la "*racaille*".

Le problème n'est-t'il pas tant celui du statut du Parquet plutôt que celui de sa place dans le procès pénal, et celui d'une totale déconnexion des juges du siège ? Et sur cette question, la lisibilité se retrouve brouillée par la confusion. Un Procureur peut devenir du jour au lendemain Président de correctionnelle ou d'Assises. Comment est-ce concevable ? Le Procureur devenant juge du siège ne peut être que très perméable au réquisitoire de son "collègue" puisque quand il le voit se lever il s'identifie à lui, se voit, s'entend. Il occupait sa place hier. Comment peut il donner tort à son ombre ?

Ce qui nous est insupportable, au point de nous réunir, n'est pas tant le statut du Parquet que l'amalgame juge – parquetier, leur proximité, leur promiscuité relationnelle, intellectuelle, idéologique, cette idée qu'ils ne formeraient qu'un au service d'une même cause ; la Justice. Elle n'appartient qu'au seul juge, pas au Parquet ; lui accuse, comme nous pouvons défendre ou porter la voix d'une victime.

Quel statut pour le Parquet, ou quelle place ? Oui, Emeline, la réponse qui est la mienne ne peut être que décevante. Un statut qui ne nous fasse pas perdre de vue que le Parquet n'est qu'une partie ; une partie au procès pénal. Rien d'autre que cela. Pas plus, ni moins que nous.

Et la vraie fausse peur d'un accusateur public sous contrôle du politique qui pourrait influencer pour empêcher des poursuites se résout par des choses simples, pour certaines d'entre elles existantes et suffisantes, ou à améliorer, pour d'autres à ré inventer. J'en énumère quatre. La liste n'est pas exhaustive :

1 - le statut particulier de magistrat qui garantit une protection. Ils ne sont pas de simples fonctionnaires aux ordres. Et puis si la plume est servie la parole doit rester libre (cf articles 33 du CPP et 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958/ statut de la magistrature).

Pour davantage d'indépendance, il faudrait déporter sur les épaules du CSM pouvoirs de nomination, d'avancement et de sanction des Parquetiers. Nominations et évolution de carrières confiées à un CSM qui aurait l'exclusivité du pouvoir disciplinaire, comme pour les juges du siège. En finir avec les avis pour simple consultation pour un choix qui au final appartient au Gouvernement.

Avis conformes du CSM pour les nominations de tous les juges du siège, y compris les magistrats près la Cour de cassation, les Premiers Présidents de Cour et les Présidents de TGI, ou nominations directement par le CSM lui même. Qui a encore, à ce jour, la main sur les nominations aux postes les plus importants (juges à la Cour de cassation et chefs de juridictions) ? Le politique (cf articles 28 et 37 de l'ordonnance du 22 décembre 1958). Les juges du siège sont-ils véritablement libres et indépendants,

coincés entre le fameux “collègue” du Parquet, le chef de juridiction et les éventuels calculs carriéristes ?

2 - un code qui continue à poser l'interdiction formelle des instructions individuelles de non poursuite en autorisant les seules instructions générales (articles 30, 36 et 40-3 du CPP). Le législateur du 25 juillet 2013 rappelle que “*le ministre de la Justice (...) ne peut leur (les magistrats du ministère public) adresser aucune instruction dans des affaires individuelles*”.

La réponse Ministérielle du 4 septembre 1995 sur l'article 36 mérite une relecture : “*Les dispositions de l'art. 36, qui permettent au garde des sceaux d'enjoindre aux procureurs généraux et aux procureurs de la république d'engager des poursuites, ne l'autorisent pas à ordonner le classement sans suite d'une procédure. Il n'est pas envisagé de supprimer le lien hiérarchique entre la chancellerie et les magistrats du ministère public, étant indispensable pour mettre en œuvre, par l'institution d'un véritable échange avec les juridictions, les orientations de politique criminelle définies par le gouvernement et pour assurer la cohérence de l'action publique sur l'ensemble du territoire national*”

3 - un accès au juge du siège libéré et désentravé.

Un juge d'instruction renforcé dans son indépendance du fait de la séparation et de possibilités de saisines libérées ; aucune entrave à la saisine du juge d'instruction autre que la crainte de poursuites pour plainte abusive et/ou dénonciation calomnieuse.

Sur cette question, la ré écriture par le législateur du 5 mars 2007 de l'article 85 pose problème puisqu'il restreint considérablement la possibilité pour une victime de saisir directement un magistrat instructeur en posant de nouvelles conditions de recevabilité pour les délits (sauf loi de 1881 et code électoral) : obligation de dépôt de plainte simple préalable et attente d'une décision de classement ou de l'écoulement d'un délai de 3 mois.

Le projet de réforme en cours de Nicole Belloubet aggrave la situation puisqu'il envisage :

- . de porter à 6 mois le délai d'attente,
- . de poser une obligation supplémentaire de recours au Parquet Général avec un nouveau délai d'attente de 6 mois portant ainsi à 1 an le délai entre une plainte initiale et l'ouverture d'une information (autant de temps facteur de déperdition des preuves et d'étouffement),
- . de donner la possibilité au juge d'instruction de refuser le traitement de la plainte s'il estime que la partie pouvait agir par

le biais d'une citation directe, alors même que la saisine du juge d'instruction est souvent indispensable sur le terrain probatoire.

Loin de restreindre la possibilité de saisir le juge d'instruction, il faudrait l'encourager en cessant de la réserver aux seules affaires criminelles (cf article 79 du CPP) mais en l'étendant à toute une série de délits. Plus de 97 % du stock pénal actuel lui échappe pour n'être géré que par un Parquet omniprésent, omnipuissant, hégémonique.

4 - un juge du siège totalement libre car enfin définitivement séparé du Parquet. La fin de l'unicité. Dois-je rappeler que c'était l'une des préconisations des enquêteurs post Outreau, parlementaires en charge de comprendre les raisons du séisme. La préconisation numéro 65 du rapport parlementaire du 6 juin 2006 qui a abattu un travail de qualité en stigmatisant la pratique du "*copier-coller*" qualifiée de "*symbole de la confusion des genres*". Les rédacteurs du rapport stigmatisent "*une communauté de vues du parquet et du siège, par de nombreux échanges, y compris informels...*". Ce "off" reste le quotidien de combien d'échanges entre les collègues qui travaillent main dans la main. Le "copier-coller" n'est rien d'autre que l'empreinte visible, posée sur le papier, de cette communauté de vues, la marque absolue de la confusion des genres. Et le "copier-coller" tue littéralement notre Justice, la broie de l'intérieur ? Cet indicible bonheur d'appartenir à une même école explique tant de sinistres. Cette culture de l'autre qui serait vous, au point d'être interchangeable (article 1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958), explique que "*les contrôles exercés par la chaîne judiciaire*" soient qualifiés de "*succession de défaillances*" par les enquêteurs post Outreau. Le "*suivisme judiciaire*" explique qu'il n'y ait plus aucun contrôle, chacun faisant confiance en l'autre, son collègue, son ombre, le premier qui a lu le dossier. L'histoire est écrite. Tous vont la reproduire...

J'en reviens, pour la combattre, à l'idée d'un Parquet parfaitement indépendant. Quid de sa légitimité à définir sur son périmètre géographique sa propre politique répressive, au risque d'ailleurs d'avoir dans le pays autant de politiques pénales que de procureurs ? Faut-il qu'il soit élu, au risque pour se faire élire de flirter avec les démons du populisme ? Et le fait d'être totalement indépendant du pouvoir politique (exécutif) suffirait-il à le rendre totalement imperméable aux pressions de toutes parts, au

copinage ? Même sans contrôle, le Procureur pourra toujours user, ou plutôt abuser, du principe de l'opportunité des poursuites pour classer une affaire ; celle de son copain, meilleur ami, collègue... Certaines affaires continueront peut être à être étouffées, probablement davantage qu'à l'heure actuelle (?).

Ce n'est de toute façon pas non plus le volume des affaires étouffées qui pollue le quotidien des enceintes pénales, mais la confusion qui explique que l'on n'aura jamais cessé de passer nos carrières à "ferrailler" non pas contre les seuls Procureurs (nos adversaires institutionnels) mais aussi contre les Présidents des juridictions correctionnelles, des chambres de l'instruction et des Cours d'Assises.

Cessons de sans cesse réaménager nos codes, toujours dans le même sens (davantage de répressif pour moins de libertés, des pouvoirs d'enquête toujours un peu plus renforcés au détriment d'une défense banalisée). Décidons que la Justice, ce bel édifice commun, ne mérite en fait que deux réformes ; une injection de fric dans la machine (elle en manque cruellement) et une séparation du siège et du Parquet. Tout le reste n'est que détail, sauf à mettre à la poubelle la surenchère populo répressive de ces dernières années et à re conceptualiser nos belles prisons crasseuses, nid et bouillon de récidive.

Une division de la magistrature marquerait à coup sûr une rupture radicale d'avec le principe connu depuis Napoléon de l'unicité du corps. Elle n'a rien d'inconcevable. Elle existe ailleurs, et bien des pays la pratiquent.

Quel statut pour le Parquet ? Benjamin Fiorini termine l'article paru dans "Médiapart" ce 3 avril 2018, intitulé "*Le dangereux renforcement des pouvoirs du parquet : balance ton proc'!*", par des mots qui auraient pu inspirer le titre de notre colloque : "*Si le Gouvernement souhaite réellement rénover la justice du sol au plafond, peut-être devrait-il commencer par refaire le parquet...*"

Je finirai ma modeste contribution à la réflexion collective en tentant de répondre à l'épineuse et récurrente question du statut du Parquet en deux mots : une partie. Pardon, je m'é gare. En un mot, un seul : l'Accusation.

